

Exigences de bon fonctionnement¹

CO dans l'air ambiant du local de chauffe

PRINCIPE

Dans l'optique de prévenir des intoxications au CO (monoxyde de carbone), une mesure ponctuelle de la concentration en CO vient compléter d'autres vérifications, notamment relatives à la présence d'une ventilation minimale du local et le respect des seuils pour une bonne combustion.

APPAREILS CONCERNÉS

Les appareils qui prélèvent l'air dans le local où ils se trouvent, c'est-à-dire :

- les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquide ou solide, avec un raccordement de type B ;
- les chauffe-eau au gaz de type A ou B
- et les générateurs de chaleur alimentés par des combustibles solides (poêles, inserts, ...) de type B.

Cette exigence ne concerne donc pas les appareils équipés d'un raccordement de type C qui ne sont pas cités dans les rapports qui identifient les causes d'intoxications au CO. Mais, pour les appareils de type C, l'exigence relative à l'état des conduits reste bien d'application (voir info-fiche à ce sujet).

EXIGENCES ET VALEURS CRITIQUES

Seuils de la teneur en CO dans l'air ambiant (ppm) après 1 min de mesure	Qualification de la situation à indiquer sur l'attestation de contrôle
de 10 à < 25	Situation anormale. A corriger dans les plus brefs délais.
≥ 25	Situation anormale. Présence d'un danger. ➔ Injonction d'arrêter l'appareil.

La concentration à prendre en compte est la valeur la plus élevée des mesures suivantes : la concentration mesurée dans l'air ambiant du local, celle mesurée devant l'appareil et pour les appareils de type B1, celle mesurée à côté du coupe-tirage.

La présence de CO dans un local ou une chaufferie n'est jamais normale. Même si la concentration n'atteint pas 10 ppm, dès que du CO est détecté (> 3 ppm CO), il est nécessaire de comprendre le résultat obtenu. Il peut s'agir, d'une défectuosité de l'appareil de mesure (les sondes de CO sont des capteurs électrochimiques qui peuvent être saturés), du fonctionnement d'une cuisinière au gaz, de bougies, d'un engin avec un moteur à explosion, de personnes qui fument, ...

A partir de 25 ppm de CO, le professionnel agréé doit mettre en œuvre le protocole d'injonction d'arrêt décrit à l'annexe 3 de l'arrêté « actes chauffage PEB »² qui consiste à arrêter l'appareil et avertir par écrit, le propriétaire et l'utilisateur, du danger. Il est donc nécessaire d'ajouter toutes les informations utiles dans la partie de l'attestation prévue pour insérer des remarques.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes

PLUS D'INFORMATION

L'installation de détecteurs de CO n'est pas imposée par la réglementation PEB sur les installations techniques, mais elle constitue un plus pour la sécurité. Attention à la qualité de l'appareil acheté et au suivi du fonctionnement (piles).

En cas d'urgence et/ou de danger imminent, il faut :

- évacuer les lieux ;
- arrêter l'appareil et ventiler les locaux si cela peut être fait sans danger ;
- appeler le 112 s'il y a une victime, même en cas de suspicion ;
- appeler Sibelga s'il s'agit d'un appareil au gaz et que celui-ci n'a pu être mis hors service.